

HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années  
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

R-4307-2025

Mémoire présenté à la  
Régie de l'énergie par

Viviane de Tilly  
Analyste externe  
Union des consommateurs

le 1<sup>er</sup> décembre 2025

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>2</b>
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2 FERMETURE DES INSCRIPTIONS A L'OPTION DE CREDIT HIVERNAL</b> .....	<b>4</b>
2.1 INCOHÉRENCE COMMERCIALE .....	4
2.2 ÉVALUATION DES EFFACEMENTS .....	5
2.3 CHOIX PRIVILÉGIÉ DES CLIENTS .....	6
2.4 PROFIL DES CLIENTS .....	6
2.5 CRÉATION D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ .....	7
2.6 PERTE D'UNE OPTION SANS RISQUE POUR LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU .....	8
2.7 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	10
<b>3 PROPOSITION D'APPLICATION DU TARIF DS</b> .....	<b>11</b>
3.1 PRÉTENTIONS DU DISTRIBUTEUR .....	12
3.1.1 <i>Réduire la consommation</i> .....	12
3.1.2 <i>Protéger les ménages à faible revenu</i> .....	13
3.1.2.1 Le cas des maisons de chambres .....	14
3.1.2.2 De la difficulté d'identifier les ménages à faible revenu .....	15
3.2 ÉQUITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CLIENTS .....	15
3.2.1.1 Équité relative aux besoins de chauffage.....	15
3.2.1.2 Équité entre les différents tarifs domestiques .....	16
3.3 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	18
<b>RENTABILITE DU TARIF DT</b> .....	<b>20</b>
3.4 RENTABILITÉS INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE .....	20
3.5 TEMPÉRATURE DE PERMUTATION .....	23
3.6 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	25

**Liste des tableaux**

Tableau 1 Inscriptions à la TD au 31 mars 2020 à 2024 - Clientèle domestique .....	6
Tableau 2 Effacements moyens par événements de pointe – hiver 2023-2024.....	7
Tableau 3 Résultats des clients domestiques adhérant à l’option de Crédit hivernal Hiver 2023-2024 .....	8
Tableau 4 Utilisation des thermostats muraux .....	9
Tableau 5 Distribution de la consommation annuelle des clients au tarif DT .....	17
Tableau 6 Source d’énergie pour le chauffage des clients consommant 50 000 kWh et plus par année.....	18
Tableau 7 Comparaison des prix de l’énergie des tarifs D et DT (¢/kWh).....	22
Tableau 8 Répartition des clients au tarif DT par territoire .....	25

**Liste de figures**

Figure 1 Proportions de la clientèle et des participants aux options Flex et Crédit hivernal.....	7
Figure 2 Extrait d’un site Espace client Offres tarifaires .....	10
Figure 3 Distribution des économies annuelles des clients au tarif DT par rapport au tarif D par zone de transfert ...	21
Figure 4 Distribution de l’économie sur la facture d’électricité des clients au tarif DT — 2012 et 2013.....	22
Figure 5 Distribution de l’économie sur la facture d’électricité des clients au tarif DT .....	23
Figure 6 Carte des zones climatiques pour l’application du tarif DT.....	24

## 1 Introduction

---

Le 31 juillet 2025, le Distributeur dépose à la Régie une demande de révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Par sa décision procédurale D-2025-098, la Régie précise le cadre d'examen du dossier. Parmi les sujets retenus, trois concernent les tarifs de la clientèle résidentielle et sont abordés dans ce document soient :

- La fermeture des inscriptions à l'option de Crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance
- La proposition d'application du tarif DS
- La rentabilité du tarif DT.

## 2 Fermeture des inscriptions à l'option de Crédit hivernal

---

Le Distributeur demande à la Régie la fermeture de l'option de Crédit hivernal par laquelle le client est récompensé selon une estimation de la réduction de sa demande en comparaison à une consommation de référence. Le Distributeur préfère à cette option un tarif mesuré.

*Un tarif mesuré élimine la complexité liée à l'estimation de la référence, rendant le tarif plus compréhensible et transparent pour la clientèle. Il permet d'assurer une rémunération qui reflète la juste valeur de l'effacement. De plus, il élimine les enjeux liés à l'altération de la référence, comme le Distributeur l'avait exposé au dossier R-4270-20249.<sup>1</sup>*

### 2.1 Incohérence commerciale

Nous notons a priori que la Régie a accepté, il y a à peine quelques mois, des modifications demandées par le Distributeur à l'option de Crédit hivernal, dont le retrait du seuil minimal d'effacement de 2 kWh et l'imposition d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh<sup>2</sup>. Il est donc surprenant qu'avant même un hiver d'opération avec les nouvelles modalités, le Distributeur propose la fermeture de l'option de Crédit hivernal à de nouvelles adhésions. Nous sommes d'avis qu'une évaluation des impacts des nouvelles modalités doit être minimalement faite. Nous sommes également d'avis que le Suivi administratif de la décision D-2020-055 relatif au Déploiement des options de tarification dynamique pour l'hiver 2024-2025 qui inclurait les informations demandées par la Régie dans sa décision D-2025-091 doit faire partie de la réflexion. Rappelons que la Régie demandait d'ajouter, entre autres, les analyses suivantes au suivi annuel<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> HQD-2, Document 2.1, page 21.

<sup>2</sup> D-2025-091.

<sup>3</sup> Au moment où cette analyse est produite, le suivi de la décision D-2020-055 pour l'hiver 2024-2025 n'a pas encore été déposé par le Distributeur.

La Régie demande au Distributeur d'intégrer au suivi de la TD les points suivants :

- Les caractéristiques des clients Flex D par rapport à ceux de l'Option de crédit hivernal et Hilo (par exemple autre source de chauffage, meilleure gestion de la consommation, l'aversion pour le risque, la flexibilité de réduire leur consommation, etc.) ;
- L'impact des modifications relatives à la réduction du signal de prix en pointe, à l'augmentation du nombre d'heures d'appel et à l'application de ce nombre d'heures aux fins de semaine sur les clients du Flex D, excluant les migrations ;
- Présenter des statistiques sur la distribution des consommations et de la facturation des clients en Flex D durant leur période de pointe (moyenne, médiane, écart-type, maximum, minimum ou toutes autres statistiques) permettant d'apprécier le comportement des clients et les risques de surfacturer les clients qui gèrent moins bien leur consommation (la neutralité tarifaire de l'Option) ;
- Un suivi dans le format des tableaux 3 et 4 de la présente décision ;
- Un suivi de la migration des clients d'Hilo vers l'Option de crédit hivernal ou le tarif Flex D (nombre de clients, consommation, etc.) ;
- Des prévisions de migration annuelle des clients d'Hilo vers l'Option de crédit hivernal ou le tarif Flex D.<sup>4</sup>

La proposition du Distributeur nous semble a priori prématurée et incohérente commercialement.

## 2.2 Évaluation des effacements

Nous comprenons que pour le Distributeur, l'estimation de l'effacement à partir d'une consommation de référence n'est pas souhaitable. Nous rappelons que cela n'est pas un fait nouveau. Nous soulignons également que la méthode utilisée par le Distributeur pour estimer l'effacement des participants à l'option de Crédit hivernal est la même qui est utilisée pour estimer les effacements au tarif Flex D.

*Veillez indiquer comment le Distributeur évalue l'effacement des abonnés au tarif Flex. Le cas échéant, veuillez indiquer les caractéristiques du groupe contrôle utilisé.*

---

<sup>4</sup> D-2025-091, page 33.

Réponse :

Le Distributeur utilise la méthode mid3de5 qui a été approuvée par la Régie.

L'énergie de référence n'est simplement pas utilisée dans le calcul de facturation.<sup>5</sup>

Nous sommes d'avis que si la méthode est suffisamment rigoureuse pour estimer les effacements en périodes de pointe du tarif Flex D<sup>6</sup> elle l'est également pour estimer les effacements des clients à l'option de Crédit hivernal. Le fait que l'effacement est estimé aux fins de facturation ne devrait pas être une raison suffisante pour fermer l'option de Crédit hivernal. S'il en est autrement, nous invitons la Régie à demander au Distributeur d'en faire la démonstration.

### 2.3 Choix privilégié des clients

Les clients affichent une préférence indiscutable pour l'option de Crédit hivernal.

**Tableau 1**  
**Inscriptions à la TD au 31 mars 2020 à 2024 - Clientèle domestique<sup>7</sup>**

	Crédit hivernal		Flex D		Total
	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)	Nombre
31 mars 2020	17 072	88 %	2 359	12 %	19 431
31 mars 2021	52 051	86 %	8 188	14 %	60 239
31 mars 2022	141 791	90 %	16 015	10 %	157 806
31 mars 2023	201 529	89 %	25 390	11 %	226 919
31 mars 2024	271 165	89 %	33 673	11 %	304 838

Nous peinons à comprendre la justification commerciale de la fermeture de l'option de Crédit hivernal qui obtient la faveur de la clientèle.

### 2.4 Profil des clients

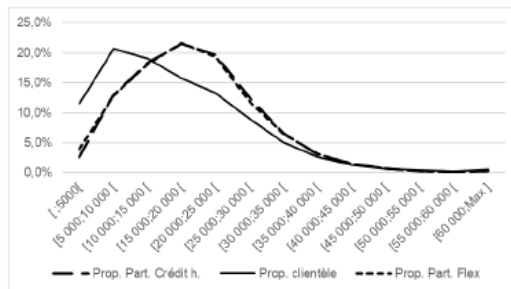
Les caractéristiques de consommation des clients à l'option de Crédit hivernal (Figure 1) ainsi que leurs effacements en heures critiques (Tableau 1) nous semblent a priori très similaires à ceux des clients au tarif Flex. En effet, les proportions de participants à chacune des options selon les niveaux de consommation sont identiques alors que les effacements, lorsque les deux options sont appelées simultanément, sont similaires. Il n'y aurait donc a priori aucune différence entre les participants au tarif Flex D et à l'option de Crédit hivernal qui justifierait de fermer cette dernière aux nouvelles adhésions.

<sup>5</sup> R-4270-2024, HQD-13, Document 12.1, page 23.

<sup>6</sup> Estimations qui devraient être ultimement utilisées pour inscrire des effacements associés à la GDP au bilan en puissance.

<sup>7</sup> R-4270-2024, HQD-2, Document 2.1, page 26.

**Figure 1**  
**Proportions de la clientèle et des participants aux options Flex et Crédit hivernal<sup>8</sup>**



**Tableau 2**  
**Effacements moyens par événements de pointe – hiver 2023-2024<sup>9</sup>**

Date	AM/PM	Crédit D	Flex D	Crédit G	Flex G
7 décembre	AM	0,8	0,8	0,4	0,4
9 janvier	AM	0,7	0,7	0,3	0,4
18 janvier	AM ET PM	0,9	0,9	0,5	0,4
19 janvier	AM ET PM	0,9	1,0	0,5	0,4
20 janvier	AM	0,9	-	0,4	-
5 février	AM	0,7	0,7	0,4	0,5
6 février	AM	0,7	0,7	0,5	0,5
7 février	AM	0,7	0,7	0,4	0,4
15 février	AM	0,8	0,8	0,4	0,4
18 février	AM	0,9	-	0,5	-
19 février	AM	0,7	0,7	0,5	0,5
20 février	AM	0,9	0,9	0,5	0,4
24 février	AM ET PM	0,8	-	0,5	-
25 février	AM	0,9	-	0,5	-
1er mars	AM	1,0	0,9	0,5	0,6

## 2.5 Création d'une clause d'antériorité

Le Distributeur prétend faire « évoluer sa stratégie tarifaire en envoyant le bon signal de prix via des tarifs mesurés comme le tarif Flex. Cette approche du Distributeur ne va pas à l'encontre du principe d'uniformité, mais reflète plutôt l'équilibre nécessaire entre les différents principes tarifaires lors de l'élaboration d'une stratégie. D'ailleurs, la fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal sera appliquée de façon uniforme à tous les clients tout en appliquant une clause d'antériorité pour les clients existants. »<sup>10</sup> Nous sommes d'avis qu'une clause d'antériorité est inique. Si de très nombreux clients ne réalisent que de petits gains grâce à l'option, d'autres, comme le Tableau 3 le démontre, en tirent grand profit,<sup>11</sup> et ce sans risque. Cette possibilité de gain ne doit pas être limitée à ceux qui étaient abonnés à l'option au bon moment.

<sup>8</sup> R-4270-2024, C-UC-029, page 15.

<sup>9</sup> HQD-8, Document 5.1, page 13.

<sup>10</sup> HQD-8, Document 8.1, page 9

<sup>11</sup> Plusieurs parmi les grands gagnants le seront vraisemblablement moins avec l'imposition d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh.

**Tableau 3**  
**Résultats des clients domestiques adhérant à l'option de Crédit hivernal Hiver 2023-2024<sup>12</sup>**

	Consommation annuelle moyenne (kWh)	Facture moyenne au tarif D (\$)	Économie - crédit hivernal (\$) Moyenne	Économie - crédit hivernal (\$) Minimum	Économie - crédit hivernal (\$) Maximum	Effacement moyen (kW)
Ensemble des clients	18 467	1 602 \$	24 \$	0 \$	1 755 \$	0,8
<b>Strates de consommation annuelle</b>						
[ - ; 5000[	3 484	363 \$	4 \$	0 \$	505 \$	0,1
[ 5000; 10000[	7 680	657 \$	9 \$	0 \$	928 \$	0,3
[ 10000; 15000[	12 507	1 035 \$	16 \$	0 \$	1 329 \$	0,6
[ 15000; 20000[	17 521	1 474 \$	25 \$	0 \$	1 265 \$	0,9
[ 20000; 25000[	22 357	1 920 \$	31 \$	0 \$	1 200 \$	1,0
[ 25000; 30000[	27 256	2 393 \$	36 \$	0 \$	1 508 \$	1,2
[ 30000; 35000[	32 219	2 884 \$	41 \$	0 \$	1 755 \$	1,4
[ 35000; 40000[	37 181	3 380 \$	47 \$	0 \$	1 672 \$	1,6
[ 40000; 45000[	42 202	3 883 \$	52 \$	0 \$	1 603 \$	1,8
[ 45000; 50000[	47 201	4 384 \$	53 \$	0 \$	1 387 \$	1,8
[ 50000; 55000[	52 227	4 888 \$	63 \$	0 \$	983 \$	2,1
[ 55000; 60000[	57 277	5 395 \$	60 \$	0 \$	1 406 \$	2,1
[ 60000; /Max.]	72 084	6 881 \$	58 \$	0 \$	658 \$	2,0

## 2.6 Perte d'une option sans risque pour les ménages à faible revenu

Le Crédit hivernal est une option tarifaire sans risque pour les clients contrairement au tarif Flex D qui comporte un risque financier<sup>13</sup>. Ce risque est confirmé par les modalités associées à l'inscription des nouveaux clients de Hilo qui leur offrent une protection limitée.

*Pour la première Période d'hiver des nouveaux Participants qui se sont abonnés au Tarif Flex D avant ou pendant cette Période d'hiver, Hydro-Québec garantit que le coût de la consommation d'électricité au Tarif Flex D ne dépassera pas le coût de la consommation d'électricité au tarif D, le tout avant les taxes applicables. En cas de dépassement, Hydro-Québec offre à titre de compensation un montant au Participant. Cette compensation correspond à la différence entre le coût de la consommation d'électricité au Tarif Flex D et le coût de la consommation d'électricité au tarif D, le cas échéant, plus un montant équivalent aux taxes initialement payées par le Participant sur cette différence. Cette somme est versée par virement Interac dans les trois (3) mois suivant la fin de la Période d'hiver. Pour recevoir ce paiement par chèque, le Participant devra communiquer avec le service à la clientèle du Programme Hilo. Aucune compensation n'est versée si celle-ci est inférieure à deux dollars (2 \$). Cette garantie ne s'applique qu'une fois par numéro de contrat d'électricité d'Hydro-Québec. Par souci de clarté, la garantie du coût de la consommation au tarif D ne s'applique que si le Participant est toujours inscrit au Tarif Flex D pour la même adresse et pour le même contrat à la fin de la première Période d'hiver.<sup>14</sup>*

<sup>12</sup> Suivi administratif de la décision D-2020-055 pour l'hiver 2023-2024, page 10.

<sup>13</sup> Voir R-4270-2024, C-UC-0029, section 2.2.

<sup>14</sup> [https://www.hiloenergie.com/fr-ca/legal/entente-du-participant-contrat/?srsltid=AfmBOoqQCIAbQv\\_T8496HI7MjF6e\\_8jTYPZMSp2HfVsCWnc5pVsLXkeep](https://www.hiloenergie.com/fr-ca/legal/entente-du-participant-contrat/?srsltid=AfmBOoqQCIAbQv_T8496HI7MjF6e_8jTYPZMSp2HfVsCWnc5pVsLXkeep) (consulté le 20 novembre 2025).

En faisant disparaître l'option de Crédit hivernal pour les nouveaux clients parmi lesquels se retrouveront des ménages les moins bien nantis, le Distributeur les prive d'un moyen de réduire leur facture et de contribuer à réduire les pointes hivernales — même s'il ne s'agit que de quelques dizaines de watts, sans risque. Le Distributeur indique que le programme de thermostats intelligents faciliterait le passage vers une option tarifaire mesurée (comme le tarif Flex D).

*D'ailleurs, le programme d'ajout sans frais de thermostats intelligents chez la clientèle a été mis en place en 2025. Ce programme est bien adapté au tarif Flex et au nouveau tarif TDT, renforce la capacité des clients à réaliser des économies et facilite ainsi la transition vers une tarification dynamique mesurée.<sup>15</sup>*

Or, les thermostats intelligents remplacent exclusivement des thermostats muraux et centraux<sup>16</sup>. Nous comprenons, à la lecture du Tableau 4, que 18 % des clients sondés par le Distributeur n'utilisent pas de thermostats muraux. C'est entre autres le cas des clients dont la thermopompe est contrôlée par télécommande ou ceux dont les thermostats sont intégrés aux plinthes électriques. Ce dernier cas pourrait concerner des ménages à faible revenu qui ne pourront, si l'option de Crédit hivernal était fermée, profiter d'une option sans risque ni du programme de remplacement des thermostats.

**Tableau 4**  
**Utilisation des thermostats muraux<sup>17</sup>**

<b>QD6A) Utilisez-vous un ou des thermostats muraux?</b>	<b>n = 1 012</b>
Oui	81 %
Non	18 %
Ne sait pas /Ne répond pas	1 %

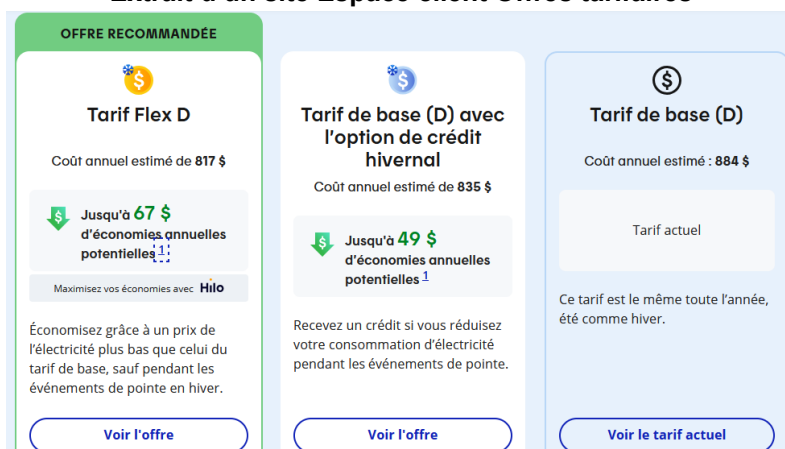
Finalement, nous considérons que le Distributeur démontre un biais commercial en faveur du tarif Flex D lorsqu'il s'agit de promouvoir son offre tarifaire pour les clients au tarif D. Si l'on se fie aux informations présentées à la Figure 2, le tarif Flex D semble a priori plus intéressant, avec une économie potentielle de 67 \$ comparativement à l'économie potentielle de 49 \$ pour l'option de Crédit hivernal.

<sup>15</sup> HQD-2, Document 2.1, page 21.

<sup>16</sup> HQD-8, Document 10.1, page 18.

<sup>17</sup> HQD-7, Document 2, Révisé, En liasse L'annexe IV – Les tableaux statistiques détaillés

**Figure 2**  
**Extrait d'un site Espace client Offres tarifaires**



Or, la note de bas de page associée aux économies potentielles précise certaines hypothèses associées au calcul de ces économies.

*Les économies potentielles que nous vous présentons sont basées sur l'analyse de votre consommation du 6 novembre 2024 au 5 novembre 2025. Votre consommation durant cette période s'élevait à 8 281 kWh. Pour le tarif Flex D, les économies sont calculées en fonction d'une participation à 23 événements de pointe, sur un total de 30 par hiver. Pour le tarif de base avec l'option de crédit hivernal, les économies sont calculées en fonction d'une participation à 15 événements de pointe, sur un total de 30 par hiver.*

Nous sommes d'avis que les économies potentielles présentées doivent être comparées sur des bases similaires afin que les clients puissent faire un choix éclairé.

## 2.7 Conclusion et recommandations

Nous recommandons à la Régie de

- refuser la proposition du Distributeur de fermer les inscriptions à l'option de Crédit hivernal pour la clientèle domestique et d'exiger qu'il en fasse une promotion qui permet aux clients intéressés de faire un choix éclairé.

Subsidièrement, si la Régie devait accepter la proposition du Distributeur, nous lui recommandons d'exiger du Distributeur qu'il permette aux abonnés à l'option qui le souhaitent de conserver leur adhésion lorsqu'ils déménagent.

### 3 Proposition d'application du tarif DS

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'application du tarif DS destiné aux clients qui consomment plus que 50 000 kWh par année. D'emblée, comme nous l'avons soumis dans le dossier tarifaire R-4270-2024, nous sommes d'avis que la Régie doit refuser la proposition du Distributeur.

De la même manière que nous l'avons énoncé dans le dernier dossier tarifaire, l'analyse de la proposition du Distributeur ne vise pas à défendre ou protéger les clients résidentiels bien nantis qui consomment beaucoup d'électricité ou d'énergie, mais plutôt à mettre en lumière les accrocs faits aux principes tarifaires — et ils sont nombreux, et à préparer l'avenir. En effet, si aujourd'hui le Distributeur vise arbitrairement les clients qui consomment 50 000 kWh et plus par année, quelles seront les prochaines étapes et sur quelles bases s'appuiera-t-il alors pour déterminer quels seront les nouveaux clients « énergivores » qui seront punis par une tarification dissuasive ?<sup>18</sup>

Nous rappelons également que la proposition du Distributeur est étonnante alors qu'il instaurait il y a moins d'une décennie le tarif DP afin d'alléger la facture des gros consommateurs résidentiels qui payaient plus que leur part des coûts, profitant au passage de l'occasion pour éliminer la facturation de la puissance au tarif D. Aujourd'hui, le Distributeur fait table rase de ces changements récents, au détriment de la stabilité tarifaire, en invoquant les coûts d'approvisionnements croissants. Pourtant, il y a longtemps qu'Hydro-Québec se préoccupe du bon signal de prix et de l'efficacité énergétique pour limiter la croissance de la demande d'électricité<sup>19</sup>.

Nous sommes finalement d'avis que le Distributeur souffle le chaud et le froid en nous disant d'un côté qu'il veut punir les gros consommateurs d'électricité qui auraient entre autres spa et piscine chauffée — ce qui jette sur eux l'opprobre populaire, puis en affirmant qu'il n'y a pas de problème d'approvisionnement en été.

*« En gros, la climatisation au Québec, ça n'entraîne pas de pointe de consommation au Québec, comme on peut le voir en hiver avec le chauffage », explique Louis-Olivier Batty, porte-parole de la société d'État.*

*Mais même si tous les logements du Québec étaient dotés d'un système refroidissant, alimenté par thermopompe ou pas, le réseau d'Hydro n'aurait aucun problème à fournir, souligne Louis-Olivier Batty.*

<sup>18</sup> R-4270-2024 C-UC-0029, page 23.

<sup>19</sup> Voir par exemple Suivi du plan de développement 1990-1992 d'Hydro-Québec et proposition tarifaire 1992 <https://www.banq.qc.ca/sites/default/files/2024-02/Documents-1479175.pdf> (consulté le 14 novembre 2025).

« On pourrait avoir 100 % de climatisation résidentielle au Québec, puis au niveau du réseau, ça n'aurait pas d'impact », assure-t-il. « Après, il faut plus le voir dans un souci de consommer l'électricité de façon responsable. »<sup>20</sup>

Encore une fois, nous constatons une incohérence commerciale chez le Distributeur.

### 3.1 Prétentions du Distributeur

#### 3.1.1 RÉDUIRE LA CONSOMMATION

Le Distributeur justifie le tarif DS comme moyen d'inciter les gros consommateurs d'électricité à être moins énergivores. Or, le Distributeur ne sait rien de la diminution de la consommation qui résulterait de l'application du tarif DS pour les consommateurs qui consomment plus de 50 000 kWh.<sup>21</sup>

Parmi les mesures qui pourraient être posées pour favoriser une meilleure consommation, il indique que le tarif punitif pourrait inciter les propriétaires d'immeuble à mesurage collectif à passer au mesurage individuel<sup>22</sup> sans expliquer en quoi cette mesure pourrait être rentable pour un propriétaire qui peut tout simplement faire assumer par ses locataires la hausse de facture associée au tarif DS.

Le Distributeur ne partage pas en outre notre interprétation voulant que les gros consommateurs soient a priori plus efficaces que les plus petits consommateurs<sup>23</sup>. Nous constatons pourtant qu'ils semblent plus enclins à gérer leur consommation d'électricité que les plus petits clients.

*Chez les surconsommateurs, les thermopompes représentent le système de chauffage principal le plus prisé avec un taux de diffusion de 50 % (c. 20 % en marché résidentiel), suivies de loin par les plinthes électriques avec 20 % (c. 55 % en marché résidentiel).*

*Les surconsommateurs sont de grands utilisateurs de thermopompes pour le chauffage, avec 67 % d'entre eux y ayant recours, que ce soit comme système principal (50 %) ou comme système d'appoint (17 %). Tout comme observé dans le marché résidentiel, la moitié de ces thermopompes (50 %) sont de type climat froid.*

*Les thermopompes sont utilisées par près de trois quarts des surconsommateurs comme système de climatisation (72 % c. 36 % dans le marché résidentiel). Plus d'un tiers (36 % c. 10 % dans le marché résidentiel)*

<sup>20</sup> <https://www.journaldequebec.com/2025/07/11/plus-de-la-moitie-des-quebecois-laisse-le-climatiseur-allume-pendant-leurs-vacances> (consulté le 11 novembre 2025).

<sup>21</sup> HQD-8, Document 1.2, révisé : 2025-10-31, page 50.

<sup>22</sup> HQD-8, Document 10.1, page 6.

<sup>23</sup> HQD-8, Document 10.1, page 17, pages 61, 64, 68, 73.

*utilisent une thermopompe centrale, 31 % une thermopompe murale (c. 25 %), et 6 % disposent d'une thermopompe géothermique (c. seulement 0,2 % dans le reste du marché résidentiel).*

*Les objets connectés les plus répandus parmi les surconsommateurs sont les thermostats connectés et contrôlables à distance pour les systèmes centraux, dont plus d'un ménage sur quatre (28 % c. 13 % dans le marché résidentiel) en fait l'utilisation. Cela représente un taux de diffusion de 14 % parmi l'ensemble des surconsommateurs.*

*Les bornes intelligentes pour voitures électriques arrivent en seconde position, avec 23 % (c. 11 % dans le marché résidentiel) des utilisateurs d'objets connectés qui en détiennent (ce qui représente un taux de diffusion de 11 % parmi l'ensemble des surconsommateurs).*

Si plusieurs des gros consommateurs adoptent déjà des choix efficaces, il pourrait leur être difficile d'en faire plus.

### **3.1.2 PROTÉGER LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU**

Le Distributeur se veut rassurant : les ménages à faible revenu ne seront pas affectés par le tarif DS.

*Le Distributeur propose d'exclure les MFR du tarif DS. Actuellement, les MFR sont identifiés selon un processus d'autodéclaration qui sert notamment à la gestion du processus de recouvrement. Ce même mécanisme sera adapté afin d'identifier les clients concernés et éligibles à l'exemption du tarif DS. Par le fait même, ces derniers seront guidés vers différentes mesures ou programmes qui peuvent les aider à réduire leur consommation.<sup>24</sup>*

Nous ne partageons pas l'optimisme du Distributeur. En supposant que l'autodéclaration soit un moyen efficace d'identifier les ménages à faible revenu qui sont des clients directs du Distributeur, il reste que des ménages à faible revenu ne seront pas épargnés par l'application du tarif DS.

*Veillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer qu'un MFR qui habite un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois, ne sera pénalisé directement ou indirectement (puisque'il assumera une partie de la facture d'électricité même s'il n'est pas responsable de l'abonnement) par l'imposition du tarif DS.*

---

<sup>24</sup> HQD-2, Document 2.1, page 17.

Réponse :

*Que ce soit pour l'application des tarifs ou la mise en place d'ententes de recouvrement, le Distributeur est en relation uniquement avec le détenteur de l'abonnement. Il ne dispose que des données de consommation qui y sont reliées. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le scénario décrit par l'intervenant.<sup>25</sup>*

Le Distributeur n'est donc pas en mesure d'isoler l'impact de l'application du tarif DS sur les immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif, les résidences communautaires avec mesurage collectif ou les maisons de chambres.<sup>26</sup> Sa prétention de protéger les ménages à faible revenu dans l'application du tarif DS relève de la pensée magique. Puisque, a priori, le Distributeur ne peut dire à la Régie quels seront les impacts tarifaires particuliers du tarif DS sur les ménages à faibles revenus qui habitent des immeubles collectifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres, il ne répond pas à l'exigence de l'article 48.2 de la LRÉ.

*48.2. Pour l'application des articles 48 et 48.1, le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent fournir à la Régie un document présentant les impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.*

Nous croyons que la Régie ne peut approuver l'application du tarif DS sans savoir qui en portera le poids. Avant d'augmenter la facture d'électricité des grands consommateurs, il faut s'assurer que les moins nantis n'en paieront pas le prix fort. Si le tarif DS frappe des ménages à faible revenu, il cesse d'être écologique. Il devient inique et injuste.

### **3.1.2.1 LE CAS DES MAISONS DE CHAMBRES**

Des maisons de chambre pourraient subir le tarif punitif DS du Distributeur. Et pourtant, elles n'ont rien de luxueux.

*À certains égards, la population des chambreurs est très hétéroclite. Néanmoins, la chambre étant l'option la plus accessible du parc locatif, les chambreurs partagent une caractéristique commune qui est de présenter un faible niveau socio-économique. À titre d'exemple, il n'est pas rare d'y retrouver des étudiants, des personnes ayant un problème de santé physique ou mentale, des personnes en situation d'itinérance, en rétablissement ou en réinsertion sociale.<sup>27</sup>*

Plusieurs types de configurations de chambres en location existent. Ces espaces locatifs peuvent se retrouver aussi bien dans une maison traditionnelle, un immeuble à logements ou

<sup>25</sup> HQD-8, Document 10.1, page 8.

<sup>26</sup> HQD-8, Document 10.1, page 7.

<sup>27</sup> <https://raiiq.org/wp-content/uploads/2023/04/Maisonschambres.pdf>, page 5. (consulté le 17 novembre 2025)

encore un complexe d'habitation<sup>28</sup>. À Montréal, les maisons de chambres privées (150 maisons pour 2 400 chambres) et socialisées (rejoignant 2 000 personnes) logent plus de 4 000 personnes.<sup>29</sup> La ville de Québec compte 120 maisons de chambres offrant au total 1 310 chambres.<sup>30</sup> À plus de 10 chambres par maison de chambres et en supposant que l'immeuble est chauffé à l'électricité, il est tout à fait vraisemblable que la consommation annuelle d'électricité dépasse le seuil de 50 000 kWh. La consommation de ces maisons n'a rien en commun avec la consommation d'électricité dite de « luxe » et pourtant ces dernières seraient punies à moins de mieux consommer.

Des immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif et des résidences communautaires avec mesurage collectif logeant en totalité ou en partie des ménages à faible revenu pourraient également être soumis au tarif punitif DS sans que cette possibilité ait été étudiée par le Distributeur.

### **3.1.2.2 DE LA DIFFICULTÉ D'IDENTIFIER LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU**

Dans la perspective où la Régie retournerait le Distributeur à sa table à dessin afin de proposer d'autres modalités d'application d'un tarif de type DS qui permettraient d'épargner véritablement les ménages à faible revenu, nous la mettons en garde contre la difficulté de les identifier. En effet, nous rappelons à la Régie que la mise en œuvre d'Énergir - Programme supplément ménages à faible revenu résidentiel (PE126) a mis en lumière les ressources financières importantes nécessaires pour qualifier les habitations logeant des ménages à faible revenu.<sup>31</sup>

## **3.2 Équité entre les différentes catégories de clients**

### **3.2.1.1 ÉQUITÉ RELATIVE AUX BESOINS DE CHAUFFAGE**

Le Distributeur reconnaît que le tarif DS qu'il propose d'appliquer aux clients qui consomment plus de 50 000 kWh ne tient pas compte des besoins de chauffage des clients en fonction de leur localisation.

*4.3 Veuillez confirmer que, toute chose étant égale par ailleurs, une habitation chauffée à l'électricité (que ce soit une unifamiliale, une maison de chambres ou une résidence communautaire) située dans l'une des zones de transfert identifiées en ii) pourrait être soumise au tarif DS parce qu'elle consomme plus de 50 000 kWh par année alors que la même habitation située en dehors*

<sup>28</sup> <https://raiiq.org/wp-content/uploads/2023/04/Maisonschambres.pdf>, page 5 (consulté le 17 novembre 2025).

<sup>29</sup> <https://rapsim.org/wp-content/uploads/2020/01/Feuillet-MC-Version-finale.pdf> (consulté le 17 novembre 2025).

<sup>30</sup> <https://raiiq.org/wp-content/uploads/2023/04/Maisonschambres.pdf>, page 24 (consulté le 17 novembre 2025).

<sup>31</sup> Voir entre autres R-3837-2013, Gaz Métro-12, document 1, page 46, Société en commandite Gaz Métro, Rapport annuel au 30 septembre 2014, R-3916-2014 page 23, Société en commandite Gaz Métro, Rapport annuel au 30 septembre 2016, R-3992-2016, page 22.

*de ces zones de transfert en serait exemptée si elle consomme moins de 50 000 kWh par année étant donné des besoins de chauffage inférieurs.*

*Réponse :*

*Le Distributeur le confirme.<sup>32</sup>*

La situation est étonnante. La posture manichéenne du Distributeur voulant qu'il y ait de bons et de mauvais clients<sup>33</sup> — la barre des 50 000 kWh par année séparant pour l'instant les uns des autres, ne repose que sur une analyse sommaire et macro de la distribution des consommations annuelles des clients domestiques. Cette proposition —infondée selon les principes tarifaires reconnus, rejoint celle de majorer significativement le tarif des clients résidentiels pour des volumes excédant 8000 kWh par personne<sup>34</sup>. En fixant la barre à 50 000 kWh, on punit 1 % des clients, sans réfléchir sérieusement aux besoins énergétiques qui sont comblés. Une maison de chambres situées à Québec consommant plus de 50 000 kWh est étiquetée et punie de la même manière qu'une maison unifamiliale de Montréal avec usages estivaux, spa multisaison, voitures électriques et peut-être même allée extérieure chauffante.

Lorsqu'il s'agit d'assurer la rentabilité du tarif DT, le Distributeur n'hésite pas à utiliser un point de transfert inférieur pour les clients en zone froide clairement délimitée (voir la Figure 6) pour assurer la rentabilité de la biénergie. La reconnaissance des besoins de chauffage variant en fonction de la température devrait également s'appliquer lorsqu'on a la prétention de punir les mauvais comportements énergétiques.

### **3.2.1.2 ÉQUITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS TARIFS DOMESTIQUES**

Le Distributeur exclut le tarif DM et le tarif DT, qui comptent de nombreux gros consommateurs d'électricité, du domaine d'application du tarif DS.

Un immeuble collectif d'habitation au tarif DM consomme annuellement 112 9468 kWh<sup>35</sup>, il s'agit d'un gros consommateur selon la définition du Distributeur. Pourtant, le Distributeur indique que les clients du tarif DM ne peuvent être soumis au tarif DS parce qu'ils profitent d'un droit acquis.

*La différence entre les abonnements avec mesurage collectif au tarif D et ceux au tarif DM est que ces derniers bénéficient d'une clause d'antériorité qui leur permet un traitement différencié.<sup>36</sup>*

<sup>32</sup> HQD-8, Document 10.1, page 12.

<sup>33</sup> Voir R-4270-2024 Phase 4 volets B et C, Notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2025, pages 61 à 64.

<sup>34</sup> Voir <https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2025-11-04/energie-et-grosses-cabanes/un-plafond-pour-freiner-la-surconsommation.php> (consulté le 17 novembre 2025).

<sup>35</sup> HQD-2, Document 2.1, page 8.

<sup>36</sup> HQD-8, Document 10.1, page 6.

En effet,

*Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.<sup>37</sup>*

Selon notre compréhension, il est impossible pour un nouveau client d'adhérer au tarif DM. En revanche, rien n'indique que le Distributeur ne peut mettre fin à son application.

De la même manière, il est difficilement compréhensible que les clients au tarif DT qui consomment beaucoup d'énergie<sup>38</sup> ne soient pas soumis à l'application du tarif DS. Selon le Tableau 5, plus de 4 % des abonnés au tarif DT consomment plus de 50 000 kWh par année, soit une proportion supérieure à celle des clients aux tarifs D et DP.<sup>39</sup>

**Tableau 5**  
**Distribution de la consommation annuelle des clients au tarif DT<sup>40</sup>**

Strates de consommation	Cientèle résidentielle	Cientèle agricole
[ 0; 10 000[	7%	0,02%
[ 10 000; 20 000[	35%	0,15%
[ 20 000; 30 000[	34%	0,14%
[ 30 000; 40 000[	15%	0,11%
[ 40 000; 50 000[	6%	0,05%
[ 50 000; 60 000[	2%	0,01%
[ 60 000; 70 000[	1%	0,01%
[ 70 000; Max[	1%	0,02%

Les clients au tarif DT effacent leur demande de chauffage en pointe et cet effacement est rémunéré via la structure du tarif. Nous sommes d'avis que cette rémunération peut perdurer tout en « punissant » les consommations qui seraient excessives.<sup>41</sup>

Le Distributeur préfère rejeter cette possibilité.

*2.1 Veuillez justifier le choix d'Hydro-Québec de cibler uniquement les tarifs D et DP et de ne pas envoyer un signal de prix équivalent à la clientèle énergivore bénéficiant du tarif DT afin de favoriser l'efficacité énergétique.*

<sup>37</sup> HQD-6, Document 2.1, En liasse, Chapitre 2 - Page 21.

<sup>38</sup> Ces clients réaliseraient en outre des gains importants sur la facture par rapport à une facturation au tarif D comme le démontre la Figure 3.

<sup>39</sup> HQD-2, Document 2.1, page 14.

<sup>40</sup> R-4270-2024, HQD-13, Document 12.1, page 6.

<sup>41</sup> Selon la vision du Distributeur.

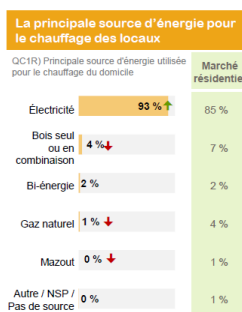
Réponse :

*La mise en place d'un tarif biénergie visant les clients surconsommateurs présenterait certains défis. Par exemple, un client pourrait être encouragé à une utilisation accrue de son combustible d'appoint, au-delà de ce que prévoient les modalités du tarif, et ce, afin d'éviter de franchir le seuil de surconsommation, ce qui ne serait optimal ni d'un point de vue énergétique, ni celui de l'environnement.<sup>42</sup>*

Les abonnés au tarif DT peuvent en effet disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.<sup>43</sup> Ils peuvent donc éviter de dépasser la limite des 50 000 kWh par un usage accru des combustibles.

À notre avis, le scénario évoqué par le Distributeur existerait déjà pour les clients au tarif D qui consomment plus de 50 000 kWh. Comme le Tableau 6 le démontre, les gros consommateurs d'électricité au tarif D ne sont pas tous TAE. On peut même envisager que certains utilisent l'électricité comme chauffage d'appoint, lors des changements de saison par exemple, et pourraient décider de cesser cette pratique.

**Tableau 6**  
**Source d'énergie pour le chauffage des clients consommant 50 000 kWh et plus par année<sup>44</sup>**



En outre, relativement à l'inquiétude soulevée par le Distributeur, on peut s'interroger sur l'intérêt, la capacité et la flexibilité des clients domestiques d'évaluer la juste utilisation du combustible d'appoint, ce qui ne concernerait vraisemblablement que les clients dont la consommation annuelle avoisine les 50 000 kWh. C'est pourquoi l'objection très théorique du Distributeur n'est pas convaincante et, à moins d'être documentée, doit être rejetée et l'exercice de calibrage d'un tarif « DTS » devrait, pour motif d'équité, être réalisé.

### 3.3 Conclusion et recommandations

Nous recommandons d'emblée à la Régie de rejeter la proposition du Distributeur relative aux clients qui consomment annuellement plus de 50 000 kWh.

<sup>42</sup> HQD-8, Document 8.1, page 6

<sup>43</sup> HQD-6, Document 2.3, page 21

<sup>44</sup> HQD-7, document 2 révisé page 49

Le tarif proposé par le Distributeur révèle une multiplication d'angles morts. Le Distributeur identifie facilement les abonnements qui seront touchés par le tarif DS, mais ne sait absolument rien des ménages et individus qui en subiront les conséquences financières. L'illustration du mauvais consommateur d'électricité sur la base d'une énumération d'usages luxueux qui expliquerait une grosse consommation d'électricité est réductrice, voire démagogique. Faire porter le poids d'un tarif DS à des Québécois parmi les moins nantis qui habitent des immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif, des résidences communautaires avec mesurage collectif ou des maisons de chambres porte atteinte à la justice sociale.

Avant d'augmenter la facture d'électricité des grands consommateurs, il faut s'assurer minimalement que les moins nantis n'en paieront pas le fort prix. Le Distributeur pourrait arguer que l'impact financier pour un locataire serait minime. Cependant cela soulèverait une incohérence énorme dans la justification du tarif punitif : si l'impact est minime, le tarif ne contribuera pas à modifier un comportement, il ne fera qu'affliger les locataires.

En outre, les exemptions au tarif DS sont nombreuses et visent pourtant des clientèles qui ne se distinguent pas des gros consommateurs visés.

Subsidiairement, si la Régie devait approuver l'application du tarif DS, nous recommandons à la Régie de

- exiger du Distributeur qu'il mette en place un processus rigoureux pour identifier les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires, les maisons de chambres et les maisons intergénérationnelles au tarif D qui consomment annuellement plus de 50 000 kWh qui hébergent des ménages à faible revenu afin de les soustraire à l'application du tarif DS
- exiger du Distributeur l'implantation de mesures transitoires pour limiter les chocs tarifaires des clients qui seront migrés vers le nouveau tarif
- exiger du Distributeur qu'il applique le tarif DS aux clients du tarif DM
- exiger du Distributeur qu'il calibre un tarif DTS pour les plus gros consommateurs au tarif DT.

---

## Rentabilité du tarif DT

---

### 3.4 Rentabilités individuelle et collective

Nous sommes préoccupés par le fait que des clients perdent de l'argent en fonctionnant en mode biénergie au tarif DT. Cette possibilité est reconnue par le Distributeur.

*Sur une base annuelle, le tarif DT est généralement plus économique que le tarif D pour la clientèle à la biénergie qui utilise la bonne source d'énergie au bon moment. Il faut cependant savoir que selon les habitudes de consommation, le tarif DT peut s'avérer plus cher que le tarif D.<sup>45</sup>*

S'il est possible que le tarif D soit plus avantageux que le tarif DT<sup>46</sup>, il reste que le cas type utilisé par le Distributeur pour calibrer le tarif DT suppose une économie annuelle importante sur la consommation d'électricité seulement. En 2017, le Distributeur écrivait :

*Bien qu'il ne soit pas possible de généraliser le niveau d'économies jugé satisfaisant pour chacun des clients au tarif DT, le Distributeur réfère, à titre indicatif, à l'économie sur la facture d'électricité du cas type utilisé pour calibrer le tarif DT, qui s'élève à environ 700 \$.<sup>47</sup>*

Bien que les tarifs D et DT n'ont pas évolué de la même façon depuis 2017 l'ordre de grandeur de l'économie du cas type de 2017 demeure une valeur utile pour apprécier l'intérêt financier d'être un abonné du tarif DT. Or, comme la Figure 3 l'indique, de très nombreux abonnés n'obtiennent pas une économie de 700 \$ ce qui laisse présager que de nombreux clients au tarif DT auraient intérêt à s'assurer que leur système est fonctionnel ou encore à quitter le tarif DT. L'évaluation du gain réel à fonctionner en mode biénergie au tarif DT est complexe, voire impossible à réaliser pour un abonné, et cette complexité pourrait favoriser l'inertie. **UC réitère sa demande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il mène une campagne d'information ciblée auprès des abonnés au tarif DT qui réalisent peu d'économies par rapport au tarif D.**

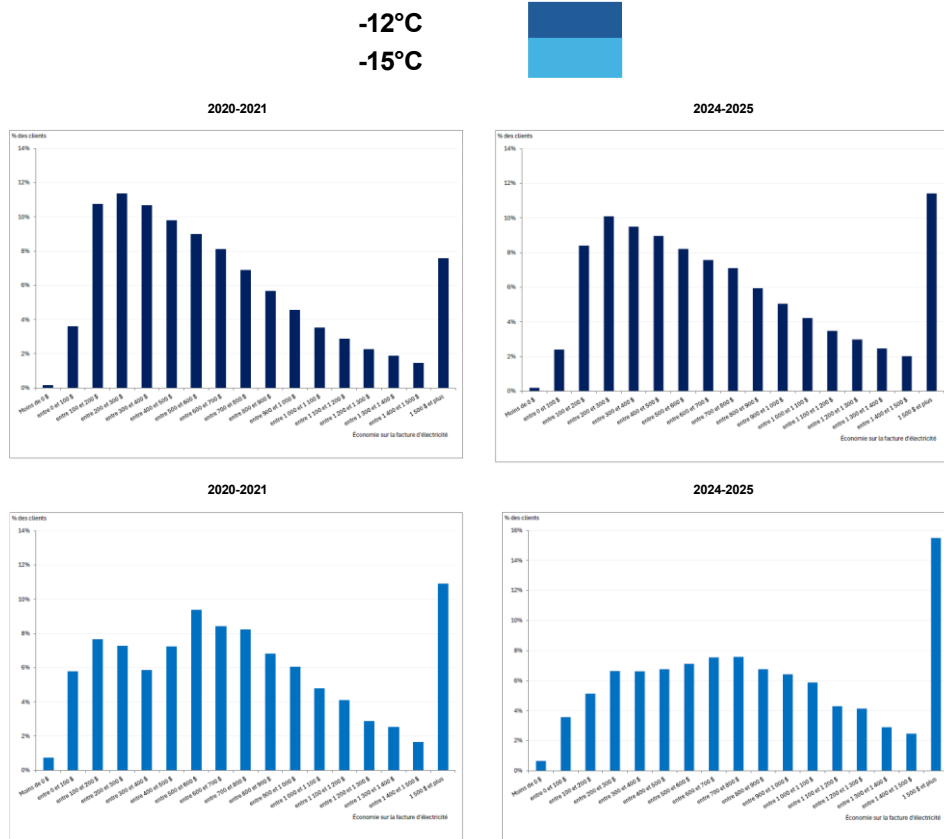
---

<sup>45</sup> <https://www.hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/tarifs/tarif-dt.html>, (consulté le 15 novembre 2025).

<sup>46</sup> Si on ajoute à la facture d'électricité tous les frais associés au mode biénergie (achat de combustible, entretien du système) et que la consommation en pointe est relativement élevée.

<sup>47</sup> R-4011-2017, HQD-15, document 13, page 12.

**Figure 3**  
**Distribution des économies annuelles des clients au tarif DT par rapport au tarif D**  
**par zone de transfert<sup>48</sup>**



Nous pourrions comprendre toutefois que les « perdants » du tarif DT sont nécessaires pour le Distributeur. Bien que l’effacement dû à la biénergie soit important au bilan en puissance<sup>49</sup>, que le cas type défini par le Distributeur soit rentable, il n’en demeure pas moins que le tarif DT ne fait pas ses frais. Par exemple, l’indice d’interfinancement du tarif DT était de 76,4 pour l’année témoin 2019<sup>50</sup> et on peut supposer que cet indice s’effondrerait si les plus petits clients au tarif DT qui tirent peu ou pas d’avantage grâce au tarif passaient au tarif D.

Rappelons que les revenus requis du tarif DT pour l’année 2026 sont de 177,8 M\$<sup>51</sup> (77 139 abonnés)<sup>52</sup> alors que les revenus réels de 2024 n’ont été que de 115 M\$ (76 599 abonnés)<sup>53</sup>.

<sup>48</sup> HQD-8, Document 12.1, pages 15, 16, 17, 18.1.

<sup>49</sup> Soit quelque 300 MW d’effacement. Voir R-4210-2022 HQD-2, document 2, page 48.

<sup>50</sup> HQD-14, document 12, page 25.

<sup>51</sup> HQD-5, Document 1.1, révisé : 2025-08-14, page 6.

<sup>52</sup> HQD-5, Document 1.1, révisé : 2025-08-14, page 20.

<sup>53</sup> HQD-2, Document 2.1 (Annexe B), page 36.

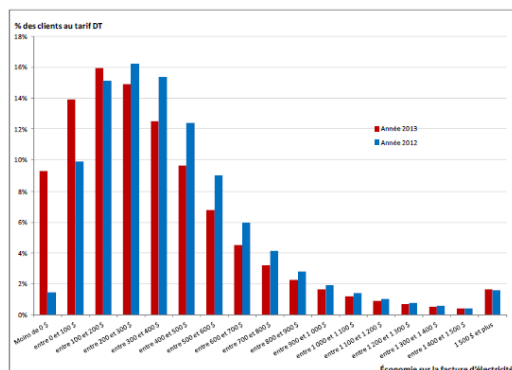
Rappelons également que la Régie a déjà approuvé une stratégie de rétention des clients biénergie en permettant au Distributeur de diminuer de 2,5 % les prix de l'énergie du tarif DT en 2018<sup>54</sup> puis en appliquant un gel tarifaire sur ces mêmes composantes de 2019<sup>55</sup>. Comme le démontre le Tableau 7, cette stratégie a pour conséquence d'accroître l'écart entre le prix hors pointe du tarif DT et ceux des tranches en énergie du tarif D dont profitent les clients qui consomment beaucoup d'électricité hors pointe.

**Tableau 7**  
**Comparaison des prix de l'énergie des tarifs D et DT (¢/kWh)<sup>56</sup>**

	2017	2025	2026	2027	2028
<b>Tarif D</b>					
<i>Premiers kWh par jour :</i> 33 kWh en 2017 40 kWh en 2019 et suivantes	5,82	6,905	7,139	7,380	7,629
<i>Deuxième tranche</i>	8,92	10,652	11,012	11,385	11,769
<b>Tarif DT</b>					
<i>Prix de l'énergie : T° ≥ -12°C ou -15°C</i>	4,48	4,963	5,131	5,304	5,483
<i>Prix de l'énergie : T° &lt; -12°C ou -15°C</i>	26,21	29,018	30,001	31,013	32,057
Prix 1 <sup>re</sup> tranche au tarif D - Prix hors pointe tarif DT	1,3	1,9	2,0	2,1	2,1
Prix 2 <sup>e</sup> tranche au tarif D - Prix hors pointe tarif DT	4,4	5,7	5,9	6,1	6,3

Les distorsions des distributions des gains de la Figure 3, où on constate une proportion importante de clients qui réalisent 1 500 \$ et plus de gains, résultent vraisemblablement de cette stratégie tarifaire. En effet, ces distributions se distinguent de celle de 2013, antérieure à la stratégie commerciale de rétention, comme l'illustre la Figure 4 où moins de 2 % des abonnés avaient réalisé 1 500 \$ et plus de gains.

**Figure 4**  
**Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients au tarif DT — 2012 et 2013<sup>57</sup>**



Notons toutefois que l'impact bénéfique de la stratégie de rétention sur les plus gros consommateurs avait été partiellement anticipé à court terme par le Distributeur comme la

<sup>54</sup> D-2018-025, page 182.

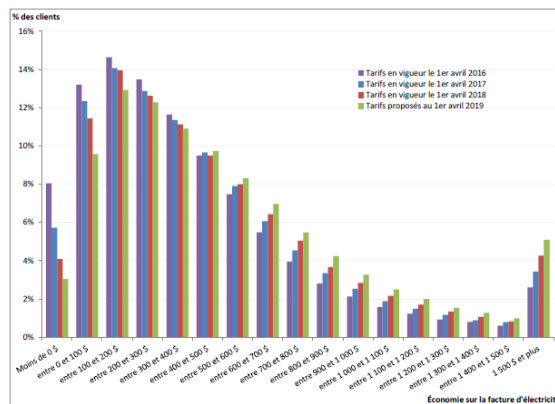
<sup>55</sup> D-2019-027, page 157

<sup>56</sup> R-3980-2016, HQD-20, document 1, page 14, R-4270-2024, HQD-17, document 1, HQD-6, Document 1.1, HQD-6, Document 1.2, HQD-6, Document 1.3

<sup>57</sup> R-4057-2018, C-UC-0008, page 7.

Figure 5 le présente. Il était donc su et connu que les gros consommateurs du tarif DT en profiteraient.

**Figure 5**  
**Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients au tarif DT<sup>58</sup>**



Alors que nous nous préoccupons de la rentabilité du tarif DT pour de nombreux clients<sup>59</sup> nous recommandons à la Régie de demander au Distributeur d'examiner la possibilité d'appliquer une hausse tarifaire différenciée sur les prix de pointe et hors pointes du tarif DT. Une augmentation plus importante du tarif hors pointe en contrepartie d'une augmentation moins importante du prix de pointe pourrait être envisagée.

### 3.5 Température de permutation

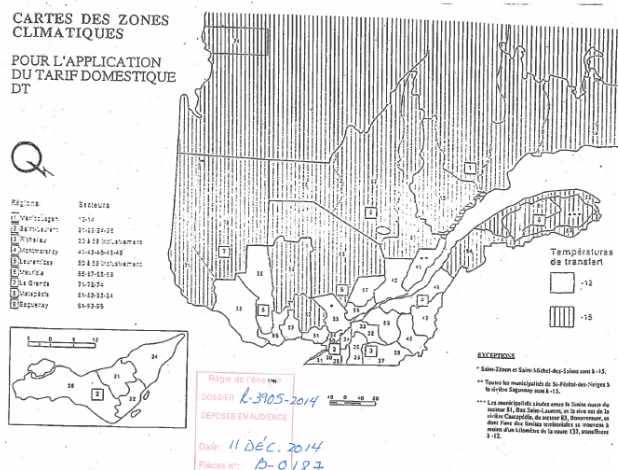
Pour assurer la rentabilité des clients biénergie situés en zone plus froide, la température de permutation des systèmes de chauffage est fixée à -15 °C plutôt que -12 °C pour les autres clients au tarif DT. La Figure 6 présente la carte des zones de permutation qui ont été définies en 1987.<sup>60</sup>

<sup>58</sup> R-4057-2018, HQD-14, document 12, page 5. Conditions climatiques réelles de l'année 2017

<sup>59</sup> Par exemple, les clients au tarif DT qui ont relativement peu de consommation hors pointe ou des usages de base incompressibles en pointe,

<sup>60</sup> HQD-8, Document 10.1, page 15.

**Figure 6**  
**Carte des zones climatiques pour l'application du tarif DT<sup>61</sup>**



En 2020-2021, le Distributeur comptait 91 553 clients dans la zone de permutation à -12 °C et 4 482 clients dans la zone de permutation à -15 °C. Ces chiffres étaient respectivement de 73 077 et 3 522 en 2024-2025<sup>62</sup> pour un effritement de l'ordre de 20 % dans les deux zones<sup>63</sup>. Nous notons que la distribution des gains est plus uniforme dans la zone de transfert de -15 °C que dans la zone de permutation à -12 °C ce qui devrait être justifié.

Or, le Distributeur n'a jamais démontré finement le calibrage du tarif DT associé à la zone de permutation de -15 °C, ce qu'il confirme en réponse à notre demande de renseignement :

*Le Distributeur ne dispose pas d'une démonstration chiffrée quant au choix des températures de permutation et aux zones associées au tarif DT. La production d'une telle analyse ne pourrait être réalisée au prix d'efforts raisonnables dans le cadre de la présente révision tarifaire.*

*Bien que le calibrage du tarif DT soit effectué sur une maison unifamiliale située à Montréal, le Distributeur estime qu'il n'existe pas d'enjeu de rentabilité pour la clientèle dans la zone de transfert à -15 °C et qui exigerait un recalibrage du tarif DT pour l'ensemble de la clientèle.*

*Le Distributeur tient également à rappeler à l'intervenante que les prix du tarif DT ne peuvent être calibrés en fonction de la variation des prix du mazout puisque plusieurs combustibles, tels que le gaz naturel et le propane, sont également admissibles comme source d'appoint.<sup>64</sup>*

<sup>61</sup> R-3905-2014, Complément HQD-18, document 16

<sup>62</sup> HQD-8, Document 12.1, pages 15 et 16.

<sup>63</sup> Cet effritement important rend difficile la comparaison historique des distributions de gains puisqu'il est possible, outre la fin de vie utile du système de chauffage, que ce soit la faible rentabilité du tarif DT qui a mené des abonnés à passer au tarif D.

<sup>64</sup> HQD-8, Document 12.1, page 18.

Dans sa réponse à notre demande de renseignement, le Distributeur fait appel aux difficultés de calibrer le tarif DT en zone -15 °C. Nous suggérons avec respect que le Distributeur justifie en cela le statu quo, le même qu'il applique dans le calibrage du tarif DT alors que le le cas type utilisé pour ce faire est situé à Montréal où, comme l'indique le Tableau 8, ne résident que le quart de ses abonnés.

**Tableau 8**  
**Répartition des clients au tarif DT par territoire**

Montréal	19 093
Richelieu	28 687
Montmorency	10 547
Laurentides	16 021
Est et nord du Québec	2 251

### **3.6 Conclusion et recommandations**

Nous recommandons à la Régie de

- exiger du Distributeur qu'il réalise un suivi des clients qui ne présentent pas une économie suffisante au tarif DT comparativement au tarif D en identifiant principalement ceux qui présentent une consommation relative anormale en période de pointe
- exiger du Distributeur qu'il examine la possibilité d'appliquer une hausse tarifaire différenciée sur les prix de pointe et hors pointes du tarif DT
- exiger du Distributeur qu'il explique et actualise le calibrage du tarif DT pour chacune des zones de température de permutation.